CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS

A. 3c

John Carter Brown
Library
Brown University

9 Mai 1759.

29

Me. G * DUBOIS

Bibl. 7179

ORDONNANCE

CONCERNANT la liberté du Commerce pour la Partie du Sud de Saint-Domingue.

Du neuf Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Extrait des Regiſtres du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

LA tournée que Monſieur le Gouverneur-Général vient de faire dans la partie du Sud, l'ayant mis à portée de connoître par lui-même, l'état dans lequel elle ſe trouve réduite, ainſi que le ſeul moyen efficace pour la porter au degré de ſplendeur dont elle eſt ſuſceptible, il a reconnu que la prime de deux cents livres, accordée par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, en date du vingt-cinq Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſix, dont l'expiration aura lieu le premier Août prochain, par chaque tête de Noirs introduits, loin de

devenir un motif d'encouragement a à peine ſuffi au remplacement de ceux que les maladies & la déſertion enlevent annuellement, qu'elle n'a pu engager le commerce de France à donner à ſes ſpéculations l'activité que l'on eſpéroit : que ce commerce exige que ſes cargaiſons y ſoient rigoureuſement payées en argent, ou les y vendre à vingt-cinq ou trente pour cent plus cher, s'il eſt payé en denrées, & qu'en continuant à lui livrer excluſivement la partie du Sud, elle ſera toujours languiſſante, ſans numéraire, & ne pourra jamais tirer de ſon ſein, les richeſſes qu'elle poſſède.

Que d'un autre côté, cette partie auſſi belle que celles du Nord & de l'Oueſt, n'a beſoin, pour ſe développer & devenir auſſi fertile qu'elles, que d'une force qui lui manque : qu'en augmentant ſes atteliers, par une introduction de Noirs, cette terre deviendra productive comme toutes celles des autres quartiers ; qu'il rentrera une ſomme conſidérable au Roi, par les droits qui ſeront perçus pour les denrées importées & exportées, que les Habitans augmenteront leur fortune; qu'ils ſortiront de leur malheureux état, ſe libéreront, & acquéreront en même temps de l'aiſance, & leur tranquillité. Que le commerce national trouvera les moyens de s'étendre par la ſuite, dans cette partie & de ſe remplir des ſommes qu'elle peut lui redevoir.

Toutes ces conſidérations murement refléchies, le vœu unanime des Habitans ſur une introduction libre de Noirs, l'intime confiance où nous ſommes qu'elle opérera le meilleur effet, que le commerce de France ne fera, pour un temps, que ceſſer ſes opérations, pour leur donner enſuite plus d'activité & de conſiſ-

tance, & qu'enfin la partie du Sud va faire ſortir de ſon ſein des richeſſes immenſes, dont le Roi, les Habitans & le Commerce tireront les plus grands avantages; Nous Général & Intendant, en vertu des pouvoirs à nous confiés, & ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, avons proviſoirement ſtatué, ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui ſuit, Savoir :

Article Premier.

A compter du premier Août mil ſept cent quatre-vingt-neuf, juſqu'au premier Août mil ſept cent quatre-vingt-quatorze, les bâtimens étrangers, du port de ſoixante tonneaux & au-deſſus, ſeront admis dans les ports de Jérémie, les Cayes & Jacmel, avec les Noirs, farines, bois de toute eſpèce, de charbon de terre, les animaux & beſtiaux vivans, de toute nature, les ſalaiſons de bœufs, de porcs, de morues & de poiſſons, ris, maïs, légumes, cuirs verds en poil ou tannés, pelleteries, réſines & goudron, & pourront y décharger & commercer leſdites marchandiſes.

II.

Toute la partie du Sud profitera de l'introduction des Nègres & autres objets détaillés dans l'Article ci-deſſus, juſques & y compris les paroiſſes de Saint-Michel du Fond-des-Nègres, d'Aquin, de Baynet, de Jacmel, & des Cayes de Jacmel. Les Habitans des ſuſdites cinq paroiſſes, pourront, ainſi que ceux des paroiſſes l'Anſe-à-Veau, du Petit-Trou des Baradaires,

de Jérémie, du Cap-Dame-Marie, de Tiburon, des Cotteaux, Torbek, des Cayes, Cavaillon, & Saint-Louis, ſe pourvoir de Nègres, & autres objets mentionnés dans l'Article premier, qui arriveront dans les trois ports d'entrepôt, de Jérémie, des Cayes, & de Jacmel, à la charge de ſe conformer aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ſur le tranſport des Nègres dans les autres quartiers, & ſous les peines y portées, dont ſera fait mention ci-après.

III.

Les Armateurs François, ſoit du Royaume, ſoit des Iſles & Colonies Françoiſes, qui voudront concourir à l'introduction des objets indiqués dans l'Article premier, y ſeront pareillement admis.

IV.

Le payement des Nègres, & autres objets, qui ſeront vendus par les étrangers, aux Habitans de la partie du Sud, compris dans la ligne de démarcation, pourra ſe faire en ſucre, ou autres denrées de la Colonie.

V.

Toutes les marchandiſes, dont l'importation & l'exportation ſont permiſes à l'étranger, par les Articles premier & quatre dans les ſuſdits trois ports d'entrepôt, ſeront ſoumiſes aux droits locaux établis, & payeront en outre un pour cent de leur valeur, à l'exception

des Noirs, qui ne payeront point ce dernier droit d'un pour cent, & auſſi à l'exception du droit d'entrée ſur la morue & le poiſſon ſalé, qui ſera réduit à trois livres par quintal.

V I.

Les bâtimens étrangers payeront pour tout droit d'entrée dans leſdits ports, quarante-cinq livres pour chaque tête de Noirs qu'ils y apporteront.

V I I.

Les bâtimens étrangers ſeront aſſujétis au payement du droit d'Occident pour les marchandiſes qu'ils exporteront de la partie indiquée par l'Article deux, & tel que les bâtimens François le payent en France, pour les denrées coloniales qu'ils y importent.

V I I I.

Tout bâtiment étranger ſortant des trois ports d'entrepôt, ſans avoir payé les droits ci-deſſus mentionnés dans les trois précédens Articles, & qui ſera pris par les bâtimens de Sa Majeſté, ou autres commis à cet effet, ſera conduit dans un des ports d'Amirauté, pour y être dénoncé, & condamné à la confiſcation, & à une amende de trois mille livres tournois.

I X.

Les bâtimens françois, ſoit du Royaume, ſoit des

Iſles & Colonies françoiſes, payeront pour l'importation & exportation des marchandiſes déſignées dans l'Article premier, les droits locaux établis. Ils ne payeront aucun droit d'entrée pour les Nègres, ni le droit d'Occident qu'ils ſont dans le cas de payer en Europe.

X.

Tout bâtiment étranger, pris débarquant des Nègres, & autres objets, dans d'autres lieux de la Colonie, que ceux déſignés dans l'Article premier, ſera confiſqué, & condamné à une amende de dix milles livres argent de Colonie.

X I.

Pour aſſurer l'effet des amendes mentionnées dans les Articles huit & dix, tout Capitaine de bâtiment étranger ſera tenu d'avoir un Correſpondant françois, à ſon arrivée dans un des ports d'entrepôt, déſignés dans l'Article premier, qui ſoit dans le cas de le cautionner pour cet objet, lequel cautionnement s'éteindra de plein droit, un mois après le départ du bâtiment du port où il aura fourni ladite caution.

X I I.

Tout Nègre provenant de l'introduction, appartenant aux navires étrangers, & qui ſera pris hors des limites établies par l'Article deux, ſera confiſqué au profit du Roi. Pour cet effet, les Capitaines des bâtimens étrangers ſeront obligés, dans le délai de dix

jours, à compter du jour de leur arrivée dans un des ports d'entrepôt, de faire étamper tous les Nègres de leurs cargaisons des trois lettres lisibles J. P. S. & si, dans le susdit délai, lesdits Nègres ne sont point étampés, ils seront pareillement confisqués au profit du Roi.

XIII.

Tout Nègre provenant de l'introduction, qui sera trouvé hors des limites établies par l'Article deux, chez des Habitans autres que ceux dénommés audit Article, & à eux appartenant, sera confisqué au profit du Roi, & le Propriétaire condamné, *par corps*, à une amende de quinze cents livres, applicable aux Hôpitaux de la Providence du Port-au-Prince & du Cap.

XIV.

Tout bâtiment étranger, arrivé dans un des trois Ports d'entrepôt, pourra en repartir avant l'expiration de huit jours, avec des nouvelles expéditions pour un autre des susdits Ports d'entrepôt désignés dans la présente Ordonnance.

XV.

Il sera établi dans chacun desdits ports d'entrepôt, un nombre suffisant de Commis pour recevoir les déclarations des cargaisons, qui seront faites par les Capitaines, lesquelles déclarations ils enregistreront sur un registre qui sera tenu à cet effet. Ils veilleront encore à l'exécution des dispositions des Articles cinq, six, sept

& douze, & ne délivreront de permis de ſortir du port, qu'après qu'ils ſe ſeront aſſurés qu'elles ont été remplies.

XVI.

Les Capitaines des navires étrangers, outre les déclarations qu'il feront aux Commis des Bureaux d'entrepôt, les feront pareillement au Greffe de l'Amirauté; ils rempliront d'ailleurs toutes les formalités d'Ordonnance, repréſenteront leurs connoiſſemens & charte-parties.

XVII.

Le produit des amendes & confiſcations prononcées par les Articles huit & dix, ſera attribué, moitié au Roi, moitié aux Commis qui auront provoqué la ſaiſie, ſi le délit a lieu dans les ports d'entrepôt. Au contraire, ſi les navires pris en fraude, l'ont été par les vaiſſeaux & bâtimens de Sa Majeſté, la totalité dudit produit appartiendra aux Commandant, Etat-Major & Equipages preneurs, ſauf la déduction, dans tous les cas, des frais de Juſtice, des droits de l'Amiral, & des Invalides. Lorſqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du même produit ſera prélevé à leur profit.

XVIII.

Faiſons trés-expreſſes inhibitions & défenſes à tous François des Iſles ſous le vent, de prêter leur nom à des Franciſations ſimulées de bâtimens étrangers, ſous peine de trois mille d'amende, applicables aux Hôpitaux

de

de la Providence du Port-au-Prince & du Cap, ſans préjudice de la confiſcation dudit bâtiment ordonnée par les divers Règlemens intervenus ſur le fait de la navigation. Enjoignons aux Procureurs de Sa Majeſté ès Siéges des Amirautés, de faire à ce ſujet toutes pourſuites & diligences contre les contrevenans, à peine d'en répondre.

XIX.

Seront au ſurplus exécutées les diſpoſitions des Lettres-Patentes du mois d'Octobre mil ſept cent vingt-ſept, & des Ordonnances & Règlemens ſubſéquens, concernant le commerce étranger dans les Iſles & Colonies Françoiſes, en ce qui n'y eſt pas dérogé par la préſente Ordonnance, qui ſera enregiſtrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Prions MM. les Officiers du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, de la faire pareillement enregiſter en leur Greffe, imprimer & afficher par-tout où beſoin ſera, & mandons à ceux des Juridictions de leur Reſſort, de tenir la main à ſon exécution.

DONNÉ au Port-au-Prince, ſous le ſceau de nos Armes, & le contre-ſeing de notre Secrétaire, le neuf Mai mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé*, DUCHILLEAU. Par Monſieur le Général; *Signé*, BONHOMME.

Enregiſtrée au Greffe de l'Intendance des Iſles Fran-

çoiſes de l'Amérique ſous le vent. Au Port-au-Prince, le neuf Mai mil ſept cent quatre-vingt neuf. Signé, *SENTOUT.*

Regiſtrée a été la préſente Ordonnance au Greffe du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue, ouï & ce réquérant le Procureur-général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelle envoyées dans les Sénéchauſſées & Amirautés du Reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, regiſtrées & affichées; enjoint aux Subſtituts du Procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour.

FAIT au Port-au-Prince, en Conſeil, le onze Mai mil ſept cent quatre-vingt neuf.

Signé, *BONVALLET.*

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil Supérieur de Saint-Domingue.

MÉMOIRE

POUR Mᵉ DE MARSAN, Avocat en Parlement, & Procureur en la Sénéchauſſée du Port-de-Paix;

CONTRE

Mᵉ ÉGRON, Lieutenant particulier au même Siège.

JE REVIENS par requête-civile contre un Arrêt trop cruel & trop extraordinaire, pour n'être pas une ſurpriſe faite à la religion des Magiſtrats. La vérité, qui commande aux Loix, & les Loix qui commandent aux autorités humaines, ſont les titres ſous la foi deſquels je reproduis, au tribunal de la Juſtice, ce trop célèbre & trop malheureux procès.

E179
T65 3m
1-10E
v.1